Office of the Superintendent of Financial Institutions Canada
Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Ottawa, Canada
K1A 0H2

RAPPORT SUR L'EXAMEN ACTUARIEL

DE LA

SITUATION DE LA CAISSE DE PENSION

DE LA

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (PERSONNES À CHARGE)

AU

31 MARS 1988

Canada

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
I.	Introduction et sommaire	1
II.	Données et effectifs	3
III.	États financiers	4
IV.	Réconciliation de l'excédent	6
V.	Répartition de l'excédent	7
VI.	Opinion de l'actuaire	9
Annexe 1.	Bases et hypothèses d'évaluation	10
2.	Sommaire détaillé de l'évaluation	12
3.	Historique	14
4.	Prestations et cotisations	16
5.	Répartitions antérieures	19
6.	Tables des taux de mortalité	21

Loi sur la continuation des pensions de la
Gendarmerie royale du Canada - Partie IV

Rapport sur l'examen actuariel de la
Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada
(personnes à charge) au 31 mars 1988

I. Introduction et sommaire

En vertu des dispositions de l'article 56 de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, nous avons effectué un examen actuariel de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) au 31 mars 1988.

La section II de ce rapport contient le résumé de l'effectif. La section III regroupe les états financiers et la section IV présente une réconciliation de la variation de l'excédent de la Caisse depuis la dernière inspection. La section V renferme notre recommandation en ce qui concerne la distribution partielle de l'excédent au 31 mars 1988. La section VI reprend l'opinion actuarielle à l'égard des données statistiques, les hypothèses d'évaluation et les méthodes actuarielles utilisées. Les hypothèses d'évaluation sont décrites à l'annexe 1. Le détail des résultats figure à l'annexe 2. Les annexes 3 et 4 contiennent respectivement un résumé de l'historique et des dispositions du régime, tandis que l'annexe 5 décrit la répartition de l'excédent des exercices antérieurs. Les taux de mortalité utilisés pour déterminer la valeur actuarielle des prestations et des cotisations futures se trouvent à l'annexe 6.

Le dernier examen de la Caisse remonte au 31 mars 1986. Depuis, aucun amendement n'a été apporté à la Loi.

Le taux d'accroissement des prestations découlant de la distribution de l'excédent constaté dans le cadre de l'inspection de 1986 était de 30 p. 100, 15 p. 100 et 15 p. 100 respectivement au 1er avril 1986, 1987 et 1988. Ces augmentations s'appliquaient à toutes les prestations gagnées ayant fait l'objet de cotisations, mais non à celles imputables à la distribution de l'excédent. L'annexe 5 renferme des précisions concernant les autorisations pertinentes accordées par le Conseil du Trésor.

L'augmentation totale des prestations issue de la distribution de l'excédent dans le cadre des inspections antérieures représente 310 p. 100 de toutes les prestations présentes et futures acquises par les cotisations versées ou réputées versées avant le 1er avril 1978*.

Sous réserve des hypothèses décrites à l'annexe 1, le total de l'actif, du passif et de l'excédent au 31 mars 1988 s'élève respectivement à 16 954 369 $ 14 531 496 $ et 2 422 873 $. Le passif englobe la valeur actualisée des hausses de prestation accordées au 1er avril 1988.

Nous recommandons qu'une partie de l'excédent soit distribuée de façon similaire aux exercices précédents, c'est-à-dire que les prestations acquises par les cotisations versées ou réputées versées soient majorées de 20 p. 100 à compter du 1er avril 1989 et de 20 p. 100 de plus le 1er avril 1990. La mise en oeuvre de cette recommandation entraînerait une augmentation du passif et une diminution de l'excédent au 31 mars 1988 de l'ordre de 1,346 million de dollars.

Ce rapport et les données susmentionnées ne renferment aucune disposition explicite en faveur d'augmentations des prestations autres que celles recommandées dans le paragraphe précédent. Toutefois, l'hypothèse d'évaluation des taux d'intérêt traduit nos attentes à long terme et est beaucoup plus pessimiste que les prévisions liées au taux d'intérêt à court et à moyen termes. Des crédits d'intérêt supérieurs à ceux prévus pour évaluer le total de l'actif et du passif, de même que le solde de l'excédent après la répartition, devraient fournir une bonne protection contre l'inflation pour les années à venir.

---

* Aucune prestation actuelle ou future n'a été gagnée grâce à des cotisations versées ou réputées versées depuis le 1er avril 1978.

II. Données et effectifs

Le bureau du ministère des Approvisionnements et Services affecté à la Direction générale de la Gendarmerie royale du Canada conserve un état des cotisations, des prestations et des rentes en cours de paiement, de même que d'autres renseignements nécessaires à l'application de la Partie IV de la Loi. Ces documents ont été examinés pour en déterminer l'uniformité et le caractère raisonnable, tant en ce qui touche les participants individuels que les personnes à charge des participants décédés, et en regard des données antérieures concernant les présentations et l'état de la Caisse. Nous sommes d'avis que les renseignements sont raisonnables et qu'ils répondent aux fins visées par ce rapport.

Comme l'indique le tableau suivant, 18 décès et 1 retrait ont été enregistrés chez les anciens membres de la Gendarmerie assujettis à la Partie IV au cours des deux années comprises entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1988. Pour ce qui est des deux années précédentes, les données correspondantes font état de 13 décès et de 10 retraits. Aucun nouveau participant n'a été inscrit depuis le 31 mars 1959. Puisqu'aucun participant ne paie de cotisations pour services courants, aucune prestation additionnelle n'est acquise.

	Effectif				
	Participants visés par la partie IV au 1er avril 1986	Départs et nouvelles inscriptions entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1988			Personnes visées par la partie IV au 31 mars 1988
		Retraits	Décès	Nouveaux participants	
Membres de la GRC (en service ou retraités)	325	1	18	0	306
Veuves recevant une pension	146	0	8	17	155
Enfants et étudiants touchant une rente	7	7	0	2	2

III. États financiers

Un état des recettes pour la période comprise entre le 1er avril 1986 et le 31 mars 1988, un sommaire de la valeur actuarielle actualisée des prestations futures au 31 mars 1988 et le bilan d'évaluation à cette même date figurent ci-après. Les données actuarielles actualisées sont établies conformément aux hypothèses décrites à l'annexe 1. Le détail des résultats de l'évaluation est repris à l'annexe 2.

État des recettes
1er avril 1986 au 31 mars 1988

Exercice terminé en	1987	1988
Solde de la Caisse (début d'exercice)	14 669 062 $	15 705 271 $
Recettes de la Caisse		
Cotisations	26 038	25 111
Intérêts	1 641 122	1 724 063
Dépenses de la Caisse		
Retrait de cotisations	24 328	--
Paiements au titre des rentes	606 623	673 825
Solde de la Caisse (fin d'exercice)	15 705 271 $	16 780 620 $

Valeur actualisée des prestations futures au 31 mars 1988

	Base	Dividendes*	Total
Prestations en cours de paiement			
Veuves	1 597 847 $	4 953 324 $	6 551 171 $
Enfants	1 492	4 624	6 116
			6 557 287
Prestations futures			
Veuves	1 935 457	5 999 917	7 935 374
Enfants	9 472	29 363	38 835
			7 974 209
Total	3 544 268 $	10 987 228 $	14 531 496 $

* Comprend un dividende de 15 % déclaré au 1er avril 1988.

Bilan d'évaluation
au 31 mars 1988

Actif	
Solde de la Caisse	16 780 620 $
Valeur actuelle des cotisations à percevoir	173 749
Actif total	16 954 369 $
Passif* et excédent	
Valeur actuelle des prestations en cours de paiement	6 557 287
Valeur actuelle des prestations de décès futures	7 974 209
Sinistres mortuaires survenus mais non déclarés	--
Passif total	14 531 496 $
Excédent	2 422 873
Total du passif et de l'excédent	16 954 369 $

* Comprend le passif au titre du dividende déclaré au 1er avril 1988.

IV. Réconciliation de l'excédent

Dans le présent rapport, le bilan indique que la Caisse affiche un excédent d'environ 2 423 000 $, ce qui pourrait être réconcilié avec celui d'environ 2 598 000 $ au 31 mars 1986 déclaré dans le rapport précédent de la manière suivante :

	(en milliers de dollars)	
Excédent au 31 mars 1986		2 598 $
Intérêt (6 % par année)		321
Affectation de l'excédent aux dividendes autorisés par le Conseil du Trésor 805 358		(2 285)
		634 $
Gains		
Intérêt	1 626	
Autres hypothèses (décès, proportion des participants mariés au décès et retraits)	163	
Total		1 789
Excédent au 31 mars 1988		2 423 $

V. Répartition de l'excédent

Le paragraphe 56(2) de la Loi stipule que l'actuaire qui procède à l'évaluation doit formuler des recommandations sur l'utilisation de tout excédent constaté.

Nous sommes d'avis qu'il serait équitable et souhaitable de distribuer une partie de cet excédent d'une manière semblable à celle utilisée précédemment et décrite à l'annexe 5.

Plus précisément, nous recommandons d'utiliser la méthode suivante pour distribuer une partie de l'excédent de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) :

a) que les prestations soient augmentées de 20 p. 100 les 1er avril 1989 et 1990, ces augmentations s'ajoutant aux prestations autorisées par les décrets C.P. 123/1983, C.P.1955-8/1033, C.P.1960-8/367 et C.P. 1965-7/2303, de même que par les délibérations du Conseil du Trésor numéros 700054, 720862, 737351, 742727, 751700, 767185, 779418, 792014, 801121 et 805358; et

b) que les augmentations visées en a) ci-dessus s'appliquent à la fois aux prestations de retraite et aux rentes en cours de paiement à la date du décret autorisant ces augmentations, et aux prestations et rentes futures.

Il convient de souligner que les augmentations recommandées ci-dessus et celles accordées antérieurement porteraient à 330 p. 100 au 1er avril 1989 et à 350 p. 100 au 1er avril 1990 l'augmentation totale des prestations présentes et futures acquises par les cotisations versées ou réputées versées. De même, il peut être démontré que la mise en oeuvre de cette recommandation résulterait en un taux annuel d'augmentation des prestations de base et des dividendes déclarés précédemment de 4,88 p. 100 au 1er avril 1989 et de 4,65 p. 100 au 1er avril 1990.

La valeur actuarielle actualisée au 31 mars 1988 des augmentations de dividendes du 1er avril 1989 et du 1er avril 1990 est d'environ 1 346 000 $[1]. Selon le bilan contenu dans le présent rapport, la Caisse enregistre un excédent d'environ 2 423 000 $ au 31 mars 1988. La mise en oeuvre de notre recommandation ramènerait l'excédent de la Caisse à 1 077 000 $.

Notre capacité de prévoir les données touchant la mortalité des participants à la Caisse, de leur conjoint et des veuves, et de déterminer si les écarts entre les taux de mortalité réels et prévus sont importants, est limitée en raison du petit nombre de personnes exposées à des risques, ainsi qu'à leur âge avancé. Par conséquent, nous croyons qu'il serait préférable que le solde de l'excédent soit porté au crédit de la Caisse en prévision des éventualités.

Il importe de souligner que ce rapport ne renferme aucune disposition explicite concernant l'augmentation des prestations autres que celles recommandées précédemment. Toutefois, le taux d'intérêt d'évaluation[2] traduit nos attentes à long terme et est beaucoup moins avantageux que le taux prévu auquel l'intérêt sera porté au crédit de la Caisse à court et à moyen termes[3]. À mesure que ces crédits d'intérêt «supplémentaires» se concrétiseront, il sera possible de recommander de nouvelles majorations des dividendes afin de constituer une protection valable contre l'inflation.

Selon des calculs essentiellement semblables à ceux utilisés pour évaluer le rendement des fonds aux fins de l'annexe 1 du Rapport actuariel sur le Compte de pension de la Fonction publique[4] au 31 décembre 1983, le taux d'intérêt annuel crédité au solde de la Caisse pour les exercices terminés en 1989 et 1990 est évalué respectivement à 10 et 9,9 p. 100. Par conséquent, un excédent significatif est prévu au 31 mars 1990. Nous recommandons qu'un examen actuariel de la Caisse soit effectué à cette date pour assurer une répartion équitable et opportune de l'excédent.

---

(1) Ce montant varie légèrement en fonction de la date du décret autorisant les augmentations, mais l'écart n'a guère d'incidence sur les recommandations. Pour évaluer la valeur actuelle des prestations, nous avons supposé que la date du décret était le 31 mars 1988.

(2) Pour déterminer la valeur actuarielle actualisée des cotisations et des prestations, un taux d'intérêt d'évaluation annuel de 6 % a été utilisé.

(3) Nous avons supposé que le taux utilisé pour porter l'intérêt au crédit de la Caisse est tel que décrit à l'annexe 1.

(4) Voir la page 22 de ce rapport.

VI. Opinion de l'actuaire

À mon avis,

a) les données sur lesquelles les calculs actuariels s'appuient sont suffisantes pour les besoins de ce rapport;

b) les hypothèses sont raisonnables et répondent aux besoins de ce rapport; et

c) les méthodes sont conformes aux principes actuariels reconnus.

Respectueusement soumis,

Le directeur,
Division des services
à l'État

Pierre Treuil, F.I.C.A.

Bureau du surintendant des institutions financières
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Le 8 décembre 1988

ANNEXE 1

Bases et hypothèses d'évaluation

La présente évaluation repose sur la valeur actuarielle actualisée, au 31 mars 1988, des prestations futures et de celles en cours de paiement. Cette valeur a été calculée en appliquant des facteurs d'évaluation établis à partir des bases et des hypothèses décrites ci-après aux prestations classées en catégories appropriées.

a) Intérêt

Compte tenu des modifications apportées en 1975 au paragraphe 55(3) de la Loi, le taux utilisé pour créditer l'intérêt de la Caisse est le même que celui utilisé pour les divers comptes de pension de retraite. Ce taux est calculé tous les trois mois comme si les montants non requis pour le versement des prestations dans les comptes combinés à chaque trimestre avaient été placés selon une méthode semblable à celle du Régime de pensions du Canada, soit sous forme d'obligations d'une durée de 20 ans avec un rendement équivalent au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada dont l'échéance résiduelle était alors de 20 ans.

Pour le trimestre terminé le 31 mars 1988, le taux moyen auquel l'intérêt a été crédité est de 2,6702 p. 100 par trimestre, soit un taux annuel d'environ 11,116 p. 100.

Pour déterminer la valeur actuarielle actualisée des prestations et des cotisations, nous avons supposé que le taux d'intérêt annuel était de 6 p. 100.

Ce taux traduit notre estimation courante du taux d'intérêt ultime sur les nouveaux investissements, lequel est fondé sur une base semblable à celle du Régime de pensions du Canada. Nous avons supposé que ce taux d'intérêt à long terme se compose d'un taux d'inflation de 3,5 p. 100 par année et d'un taux de rendement réel annuel d'environ 2,5 p. 100[1].

En l'absence de pertes découlant de sinistres-décès, le revenu d'intérêt s'ajoutant à celui attribuable à l'application du taux de 6 p. 100 servira à financer l'accroissement des dividendes ou sera ajouté aux réserves pour éventualités.

---

(1) De façon plus précise, ce taux est égal à (1,060/1,035 - 1) x 100 %, soit 2,415 %. Le taux de rendement annuel moyen réel des obligations à long terme du Canada, à l'exclusion des gains et des pertes de capital, était de 2,70 % entre 1961 et 1985, de 1,87 % entre 1946 et 1985, de 1,55 % entre 1936 et 1985 et de 2,36 % entre 1926 et 1985.

b) Mortalité

(i) Participants et conjoints - Le nombre de participants et de conjoints est trop faible pour faire l'objet d'une étude de mortalité. Cependant, la table de mortalité du Canada pour 1980-1982*, projetée sur 10 ans avec l'échelle D**, traduit de façon acceptable le taux de mortalité prévu de ce groupe. Les taux de mortalité qui accompagnent ce tableau figurent à l'annexe 6.

(ii) Veuves - Au 31 mars 1988, 155 veuves recevaient une pension. À peine 51 veuves sont décédées depuis l'entrée en vigueur de la partie IV, en 1934. Il est donc évident que les taux de mortalité servant à l'évaluation ont dû être choisis arbitrairement. La table de mortalité du Canada pour 1980-1982, projetée sur 10 ans avec l'échelle D, illustre la situation de façon acceptable. Les taux de mortalité qui accompagnent cette table figurent à l'annexe 6.

(iii) Enfants - Comme le taux de mortalité des enfants est très faible, les allocations payables aux orphelins ont été évaluées sans tenir compte du taux de mortalité.

c) Autres hypothèses

Le nombre moyen d'enfants admissibles de chaque participant selon son âge au décès et la durée moyenne des prestations pour les orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans, ou de 25 ans s'ils sont célibataires et s'ils fréquentent une école ou une université à plein temps de façon sensiblement ininterrompue depuis l'âge de 21 ans, ou depuis le décès du participant, si cette dernière date est la plus récente, sont réputés être les mêmes que ceux adoptés dans le rapport actuariel sur le Compte de la Gendarmerie royale du Canada au 31 décembre 1982. Les engagements au titre des prestations présentes ou futures en faveur des orphelins sont très modestes en regard du total des engagements de la Caisse. Par conséquent, tout écart entre les hypothèses et les événements réels concernant les prestations actuelles et futures en faveur des orphelins n'a guère d'incidence sur la présente inspection.

L'état matrimonial et les âges connus des participants et de leurs conjoints ont été employés pour déterminer la valeur actuarielle actualisée des prestations futures aux conjoints.

Nous avons supposé qu'aucun participant marié et âgé de moins de 60 ans au 31 mars 1988 ne deviendra veuf pour ensuite se remarier avant l'âge de 60 ans. Au 31 mars 1988, le participant le plus jeune était âgé de 57 ans et tous ceux de moins de 60 ans étaient mariés. Tout écart entre les hypothèses et les événements réels décrits dans le présent paragraphe n'a guère d'incidence pour les besoins de cette inspection.

---

* Statistique Canada : Tables de mortalité, Canada et provinces, 1980-1982.
** Réf. : Transactions of the Society of Actuaries, volume XXIII, pp.583-584.

ANNEXE 2

Sommaire détaillé de l'évaluation au 31 mars 1988

1. Prestations en cours de paiement

a) Montants et valeurs des pensions de veuves en cours de paiement au 31 mars 1988

Âge au plus proche anniversaire	Nombre de veuves	Pension de base		Pension résultant du dividende de 310 %	
		Montant annuel	Valeur	Montant annuel	Valeur
50-54	3	3 775,26 $	50 866 $	11 703,31 $	157 683 $
55-59	10	16 205,30	202 764	50 236,83	628 569
60-64	26	30 428,01	349 986	94 326,83	1 084 956
65-69	31	39 158,39	408 731	121 391,01	1 267 066
70-74	33	35 014,14	313 508	108 543,83	971 873
75-79	29	23 209,47	173 307	71 949,36	537 251
80-84	16	13 036,89	81 450	40 414,36	252 496
85-89	6	3 330,61	15 542	10 324,89	48 182
90-94	1	493,24	1 693	1 529,04	5 248
TOTAL :	155	164 651,31 $	1 597 847 $	511 053,46 $	4 953 324 $

b) Montants et valeurs des rentes d'orphelins en cours de paiement au 31 mars 1988

Âge au plus proche anniversaire	Nombre d'enfants	Pension de base		Pension résultant du dividende de 310 %	
		Montant annuel	Valeur	Montant annuel	Valeur
20-24	2	1 573,92 $	1 492 $	4 879,15 $	4 624 $
TOTAL :	2	1 573,92 $	1 492 $	4 879,15 $	4 624 $

2. Prestations futures

a) Montants et valeurs des pensions de veuves acquises en cours de paiement au 31 mars 1988

Âge au plus proche anniversaire	Nombre de cotisants	Pension de base: Montant annuel	Pension de base: Valeur	Pensions résultant du dividende de 310 %: Montant annuel	Pensions résultant du dividende de 310 %: Valeur
55-59	27	54 805,35 $	182 110 $	169 896,59 $	564 542 $
60-64	76	136 448,19	509 756	422 989,39	1 580 244
65-69	86	127 079,76	541 702	393 947,26	1 679 275
70-74	69	93 529,15	432 343	289 940,37	1 340 264
75-79	29	35 379,77	175 097	109 677,29	542 802
80-84	17	16 993,38	84 469	52 679,48	261 850
85-89	2	2 180,81	9 979	6 760,51	30 935
TOTAL :	306	466 416,41 $	1 935 456 $	1 445 890,89 $	5 999 912 $

b) Montants et valeurs des rentes d'orphelins acquises en cours de paiement au 31 mars 1988

Âge au plus proche anniversaire	Nombre des cotisants	Rentes de base: Montant annuel	Rentes de base: Valeur	Rentes résultant du dividende de 310 %: Montant annuel	Rentes résultant du dividende de 310 %: Valeur
55-59	27	27 829,61 $	3 579 $	86 271,79 $	11 094 $
60-64	76	65 087,25	4 913	201 770,48	15 229
65-69	86	50 987,01	941	158 059,73	2 917
70-74	69	36 628,54	40	113 548,47	123
75-79	29	12 472,51		38 664,78	
80-84	17	5 676,98		17 598,64	
85-89	2	764,40		2 369,64	
TOTAL :	306	199 446,30 $	9 473 $	618 283,53 $	29 363 $

ANNEXE 3

Historique

Avant 1934, aucune loi ne prévoyait le paiement de prestations aux personnes à la charge des constables. Cette année-là, la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada a été modifiée par adjonction de la Partie IV. Les dispositions de cette partie autorisent les constables à acquérir, par paiement de cotisations déterminées, certaines prestations de survie payables à leurs personnes à charge. Les constables faisant partie de la Gendarmerie royale du Canada au 1er octobre 1934 étaient libres de souscrire au régime visé par la Partie IV. Après cette date, la participation au régime est devenue obligatoire pour tous les nouveaux constables à compter de la date de recrutement. Tous les participants devaient verser une cotisation minimale représentant 5 p. 100 du traitement, montant auquel pouvaient s'ajouter un supplément calculé selon un taux fixe en fonction de l'âge. Toutes les cotisations devaient être portées au crédit du fonds, appelé la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge), et toutes les pensions, rentes et autres prestations devaient être portées au débit de la Caisse.

La Loi a été sensiblement remaniée en 1948 par l'adjonction des parties V, VI et VII. Dans le cas des constables recrutés après le 1er mars 1949 et de ceux qui, à cette même date, ont choisi de souscrire au régime de la partie V, les dispositions de cette dernière ont remplacé celles des parties II, III et IV. Cependant, les constables qui étaient membres de la Gendarmerie royale du Canada au 1er mars 1949 et qui ne participaient pas au régime de la partie IV ont conservé le droit d'y adhérer s'ils le désirent, à condition

a) qu'ils aient fait partie de la Gendarmerie royale du Canada de façon continue depuis au moins le 1er octobre 1934 jusqu'à la date de ce choix, et

b) qu'ils n'aient choisi à aucun moment de participer au régime de la partie V.

Les changements apportés en 1948 ont également touché les aspects financiers de la partie IV de la Loi. La version initiale de cette partie stipulait expressément que les débits portés au compte du Trésor ne devaient en aucun temps excéder le solde disponible de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge). Elle prévoyait également que si une évaluation actuarielle permettait de constater que le solde de la Caisse était inférieur au montant nécessaire pour financer les prestations futures, le gouverneur en conseil pouvait diminuer la totalité ou partie de ces prestations ou augmenter les cotisations, selon l'approche la plus équitable et opportune, afin de rétablir la solvabilité de la Caisse. Il semble donc qu'il était prévu au départ que la Caisse devait être entièrement autonome sur le plan financier et que le Trésor n'aurait à payer que les frais d'administration et un intérêt périodique de 4 p. 100 sur le solde de la Caisse. Dans le cadre des modifications apportées en 1948, axées sur l'instauration du nouveau régime de pension de la partie V et sur l'abolition de celui de la partie IV dans le cas des nouveaux membres de la Gendarmerie, il était prévu que le gouvernement assumerait tout déficit éventuel de la

Caisse. Par conséquent, la partie IV a été modifiée de manière que si l'évaluation actuarielle devait révéler un déficit, le gouverneur en conseil pourrait ordonner que soit prélevée sur le Trésor toute somme non affectée jugée équitable et opportune pour rétablir la solvabilité de la Caisse.

En 1959, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada ont été adoptées pour régir tous les régimes de retraite des membres de la Gendarmerie royale du Canada. Les dispositions relatives aux veuves et aux orphelins qui figuraient dans la partie IV de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada figurent maintenant dans la partie IV de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada.

En 1975, la partie IV de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada a fait l'objet de deux modifications. Alors qu'en vertu de la Loi initiale, les prestations accordées aux orphelins d'un participant étaient payables jusqu'à l'âge de 18 ans dans le cas d'un fils et de 21 ans dans le cas d'une fille, la version modifiée stipule que ces prestations sont payables jusqu'à l'âge de 21 ans dans les deux cas. De plus, elles sont payables aux enfants célibataires âgés de 21 à 25 ans s'ils fréquentent une école ou une université à plein temps de façon sensiblement ininterrompue depuis l'âge de 21 ans ou le décès du participant, selon la plus tardive de ces dates.

À cette occasion, le paragraphe 55(3) de la Loi, qui prévoyait l'ajout périodique de l'intérêt au solde de la Caisse au taux de 4 p. 100 par année, a été modifié de manière que l'intérêt soit calculé au taux et de la manière prescrits par règlement pris par le gouverneur en conseil.

ANNEXE 4

Prestations et cotisations

Le versement des cotisations au taux de 5 p. 100 du traitement et du supplément calculés selon l'échelle figurant au paragraphe 47(3) de la Loi devait donner droit aux prestations suivantes :

a) une pension viagère à la veuve survivante représentant le produit de 1,5 p. 100 du traitement ultime du participant et du nombre d'années de service;

b) une rente pour chaque orphelin(1) ne dépassant pas 7 p. 100 du traitement final du participant et payable selon les dispositions de la Loi en vigueur à cette date; et

c) si un participant ne laisse pas de veuve, une prestation forfaitaire(2) égale(3) à la valeur d'une pension viagère payable à une femme de 20 ans l'aînée du participant au moment de son décès, mais âgée d'au plus 75 ans. Cette pension doit être équivalente à celle qui aurait été payable si le participant avait laissé une veuve.

---

(1) S'il n'y a pas de veuve, ou si cette dernière décède avant le versement du dernier paiement de la rente, le solde impayé de cette rente sera doublé.

(2) Cette prestation est habituellement versée aux personnes à charge et aux membres de la famille du participant qui, de l'avis du Ministre, en sont les bénéficiaires légitimes.

(3) Compte tenu des taux de mortalité des femmes figurant dans les «Rutherford's Annuity Tables» et d'un taux d'intérêt annuel de 4 %.

Si un participant souscrit à la partie IV, il peut verser ses cotisations sous forme de montant forfaitaire ou de versements équivalents[1] afin d'acquérir, pour le compte des personnes à sa charge et aux taux indiqués précédemment, des prestations en fonction de son taux de rémunération à la date du choix pour toute période de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle il choisit de cotiser. De même, dès qu'il est promu au rang de sous-officier ou à l'intérieur de ce niveau, le participant peut choisir d'acquitter, sous forme de montant forfaitaire ou en plusieurs versements équivalents, une cotisation[2] suffisante pour porter les prestations payables aux personnes à sa charge aux niveaux indiqués, ces dernières étant fonction de son taux de rémunération après la promotion et de toute période de service à l'égard de laquelle il a déjà cotisé.

S'il décide de souscrire à la partie I de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, ou à la fin de son service en qualité de constable à la suite d'une promotion au rang d'officier ou de son départ de la Gendarmerie, un participant peut laisser ses cotisations dans la Caisse et continuer d'effectuer tous les versements découlant de son choix de cotiser à l'égard des services antérieurs ou à compter de sa promotion. Dans ce cas, le participant et les personnes à sa charge demeurent admissibles aux prestations acquises par ces cotisations. Toutefois, si le participant retire ses cotisations, que ce soit lorsqu'il choisit de souscrire à la partie I, à la fin de son service en qualité de constable ou ultérieurement, ce participant et les personnes à sa charge ne sont plus admissibles aux prestations acquises.

Aux limites[3] touchant les prestations déjà mentionnées dans la présente annexe s'ajoutent les suivantes :

---

(1) Compte tenu des taux de mortalité de la «Canadian Men Table CM(5)» et d'un taux d'intérêt annuel de 4 %.

(2) Le participant peut choisir de verser une partie de cette somme, les prestations ainsi acquises étant fonction de la cotisation payée.

(3) Le paragraphe 1 de l'article 57 prévoit que si la Caisse dispose de fonds excédant de façon importante le montant nécessaire pour couvrir adéquatement les prestations futures, le gouverneur en conseil peut, par décret, augmenter toutes ou partie des prestations prévues dans la partie IV, selon les modalités qu'il juge équitables et opportunes. Ces limites ne s'appliquent évidemment pas aux prestations acqises lorsqu'il y a distribution d'excédent sous forme d'une augmentation des prestations.

a) si l'âge du participant à la date de son décès dépasse celui de sa veuve de plus de 20 ans, la pension versée à cette dernière est réduite en fonction du rapport entre la valeur* d'une rente viagère payable à une femme de 20 ans la cadette de ce participant à la date de son décès et celle d'une rente viagère semblable payable à une femme du même âge que la veuve à cette date;

b) si un participant se marie après l'âge de 60 ans, la valeur de la pension versée à sa veuve ne peut dépasser la somme forfaitaire qui serait versée s'il ne laissait pas de veuve;

c) si un participant se marie avant l'âge de 60 ans après son départ de la Gendarmerie et décède dans les cinq années suivant ce mariage, la valeur* de la pension versée à sa veuve ne peut dépasser la somme forfaitaire qui aurait été versée s'il n'avait pas laissé de veuve, à moins qu'au cours de ces cinq années, il n'établisse à la satisfaction du commissaire qu'il est en bonne santé; et

d) le total de la pension versée à la veuve et des rentes payées aux orphelins d'un participant ne peut dépasser 70 p. 100 de son taux de rémunération final et des indemnités.

(*) Les valeurs des rentes viagères visées en a) et de la pension de veuve visée en b) et c) ci-dessus sont fondées sur les taux de mortalité des femmes figurant dans les «Rutherford's Annuity Tables» et sur un taux d'intérêt annuel de 4 %.

ANNEXE 5

Répartitions antérieures

Toutes les évaluations effectuées depuis 1949 ont permis de constater un excédent. L'actuaire responsable a donc formulé une recommandation sur l'opportunité de répartir ce montant par voie d'une augmentation des prestations.

Les recommandations et leur date d'entrée en vigueur sont les suivantes :

Évaluation au 31 mars	Recommandation : montant ajouté aux prestations présentes et futures acquises par les cotisants	Date d'entrée en vigueur
1949	5 % des prestations acquises avant le 1er avril 1949	C.P. 123/1833, du 12 avril 1951
1954	supplément de 5 % des prestations acquises avant le 1er avril 1949 et de 10 % de celles acquises entre le 1er avril 1949 et le 31 mars 1954	C.P. 1955-8/1033, du 7 juillet 1955
1959	10 % des prestations acquises entre le 1er avril 1954 et le 31 mars 1959	C.P 1960-8/367, du 24 mars 1960
1964	supplément de 5 % des prestations acquises avant le 1er avril 1959, et de 15 % de celles acquises entre le 1er avril 1959 et le 31 mars 1964	C.P. 1965-7/2303, du 29 décembre 1965
1969	supplément de 15 % des prestations acquises avant le 1er avril 1964, et de 30 % de celles acquises entre le 1er avril 1964 et le 31 mars 1969	C.T. 700054, du 1er octobre 1970
1972	supplément de 10 % des prestations acquises avant le 1er avril 1969 et de 40 % de celles acquises entre le 1er avril 1972 et le 31 mars 1974	C.T. 720862, du 12 juillet 1973
1974	supplément de 10 % des prestations acquises avant le 1er avril 1972 et de 50 % de celles acquises entre le 1er avril 1972 et le 31 mars 1974	C.T. 737531, du 10 juillet 1975

Évaluation au 31 mars	Recommandation : montant ajouté aux prestations présentes et futures acquises par les cotisants	Date d'entrée en vigueur
1976 (provisoire)	supplément de 50 % des prestations acquises avant le 1er avril 1974, et de 100 % de celles acquises entre le 1er avril 1974 et le 31 mars 1976	C.T.742727, du 15 avril 1976
1976 (finale)	supplément de 20 % des prestations acquises avant le 1er avril 1976	C.T. 751700, du 24 août 1977
1978	supplément de 30 % des prestations acquises avant le 1er avril 1976, et de 150 % de celles acquises entre le 1er avril 1976 et le 31 mars 1978	C.T. 767185, du 1er novembre 1979
1980	supplément de 30 % des prestations acquises	C.T. 779418, du 8 octobre 1981
1982	supplément de 20 % des prestations acquises	C.T. 792014, du 2 février 1984
1984	supplément de 35 % des prestations acquises depuis le 1er janvier 1984, et de 15 % de celles acquises depuis le 1er janvier 1985	C.T. 801121, du 20 février 1986
1987	supplément de 30 % des prestations acquises depuis le 1er avril 1986, de 15 % de celles acquises depuis le 1er avril 1987, et de 15 % de celles acquises à compter du 1er avril 1988	C.T. 805358, du 30 avril 1987

Il convient de souligner qu'aux fins du redressement des prestations en raison de la répartition de l'excédent à compter de l'évaluation du 31 mars 1980, l'expression «prestations acquises» désigne toutes les prestations présentes et futures acquises par voie de contributions versées ou réputées versées avant le 1er avril 1978. Aucune prestation présente ou future n'a été acquise de cette façon depuis cette date.

ANNEXE 6

Taux de mortalité des participants et des veuves

ge	Participants	Veuves	ge	Participants	Veuves
45	.00349	.00184	85	.12865	.08406
46	.00388	.00203	86	.13886	.09317
47	.00431	.00222	87	.14988	.10317
48	.00480	.00245	88	.16145	.11397
49	.00532	.00270	89	.17375	.12562
50	.00588	.00297	90	.18680	.13818
51	.00651	.00326	91	.20047	.15165
52	.00719	.00357	92	.21510	.16627
53	.00794	.00390	93	.22109	.17198
54	.00875	.00425	94	.21822	.16866
55	.00961	.00464	95	.22081	.17105
56	.01056	.00504	96	.24346	.19495
57	.01161	.00551	97	.30049	.25473
58	.01274	.00599	98	.41247	.37345
59	.01395	.00649	99	.56942	.54102
60	.01525	.00706	100	.74275	.72398
61	.01669	.00767	101	.90141	.88798
62	.01828	.00840	102	1.00000	1.00000
63	.02004	.00921			
64	.02193	.01007			
65	.02398	.01104			
66	.02623	.01211			
67	.02865	.01332			
68	.03123	.01463			
69	.03397	.01602			
70	.03694	.01755			
71	.04018	.01932			
72	.04382	.02136			
73	.04780	.02359			
74	.05204	.02604			
75	.05663	.02875			
76	.06164	.03186			
77	.06714	.03552			
78	.07308	.03963			
79	.07943	.04418			
80	.08623	.04924			
81	.09361	.05487			
82	.10150	.06118			
83	.11003	.06808			
84	.11906	.07572			